



Pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Directeur Général du

**Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires
Lorraine**

75 rue de Laxou
54042 Nancy cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

**FRUITS ET LEGUMES
DE 1ERE, 4EME ET 5EME GAMMES**

APPEL D'OFFRES N°261002

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ**1.1 – OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la fourniture de fruits et légumes de 1^{ère}, 4^{ème} et 5^{ème} gammes aux établissements gérés par le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (Crous) Lorraine et indiqués en annexe 2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le titulaire devra être en mesure de fournir toutes les variétés de fruits et légumes disponibles sur le marché, en fonction de leur calendrier de commercialisation.

Le marché porte sur la fourniture des produits listés dans les bordereaux des prix unitaires (BPU) annexés à l'acte d'engagement mais également à tout autre produit des mêmes familles de produits visées par le présent marché. A ce titre, le catalogue ou la mercuriale du fournisseur doit figurer dans son offre.

1.2 – DUREE ET TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire (art. R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique) à prix unitaires s'exécutant par l'émission de bons de commande.

Le marché est passé pour une durée d'un an, non reconductible, à compter du 01/07/2025.

1.3 - ALLOTISSEMENT

Le marché est décomposé en lots selon la répartition suivante :

N°	Objet	Montant maximum annuel HT
1	Fruits et légumes frais de 1 ^{ère} gamme pour les sites de Lorraine Nord	150 000 €
2	Fruits et légumes frais de 1 ^{ère} gamme pour les sites de Lorraine Sud	300 000 €
3	Fruits et légumes frais de 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes	200 000 €

1.4 - DEFINITION DE LA FOURNITURE

Le marché porte sur la fourniture de fruits et légumes frais y compris les produits exotiques, de qualité et/ou issus de l'agriculture biologique et des circuits courts.

La nature et la qualité des denrées à fournir sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'accord-cadre. Les entreprises devront veiller à livrer de la marchandise correspondant aux spécifications décrites dans le présent marché, particulièrement en ce qui concerne la **variété, la catégorie et le calibre** des fruits et légumes. A défaut de conformité avec ces spécifications, la fourniture pourra être refusée lors de la livraison. **Des manquements répétés à l'obligation de qualité pourront entraîner la résiliation du marché, aux torts du titulaire.**

En cas d'impossibilité à fournir un produit inscrit au marché, le titulaire se verra dans l'obligation de fournir au même prix des produits similaires, de qualité égale ou supérieure, et d'en informer les différents services d'approvisionnement des restaurants.

Les produits complémentaires du marché se définissent comme suit : il s'agit de produits figurant au catalogue ou dans la mercuriale du titulaire et appartenant à la même famille d'articles (référéncée dans la nomenclature économique des marchés publics).

Le catalogue ou la mercuriale du fournisseur, spécifique aux produits issus de l'agriculture biologique et des circuits courts, est intégrée au marché.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dispose, dans son article 1er, que le programme national de l'alimentation prévoit des actions à mettre en œuvre

pour, notamment, le développement des circuits courts et l'approvisionnement en produits à faible impact environnemental eu égard à leurs conditions de production et de distribution, dans la restauration collective publique. Le Crous se donne pour objectif de recourir pour l'approvisionnement de ses services de restauration collective, à des produits faisant l'objet de circuits courts de distribution.

Est considéré comme un circuit court de distribution un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur (ici l'acheteur public) soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Le critère du circuit court n'est pas forcément un critère géographique. Le Crous prend en considération le circuit de fourniture. Le Crous s'attache à ce qu'il y ait le minimum d'intermédiaire.

D'autre part, le Crous souhaite être approvisionné dans la mesure du possible avec des produits de qualité répondant aux critères de la Loi EGAlim ainsi que de la loi Climat et Résilience et, particulièrement, des produits dont l'acquisition serait fondée principalement sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs.

De même, le Crous exige du titulaire qu'il puisse l'approvisionner en denrée issues de l'agriculture biologique de manière ponctuelle en plus des produits intégrés au BPU.

1.5 – QUANTITES

L'estimation des commandes probables pour la durée du marché est précisée en annexes de l'acte d'engagement (BPU).

Pour information, cette estimation a été établie en fonction des commandes passées lors de l'exercice précédent. Les quantités indiquées ne sont fournies qu'à titre informatif et ne constituent pas d'engagement de la part de l'Administration.

Les quantités figurant aux BPU sont indicatives et la liste est non exhaustive. Le Crous pourra acheter des fruits et légumes en dehors de cette liste.

Les produits complémentaires du marché se définissent comme suit : il s'agit de produits figurant dans la mercuriale des fruits et légumes de RUNGIS et appartenant aux mêmes familles d'articles (référéncées dans les nomenclatures du marché).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché subséquent est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- a) l'Acte d'Engagement et ses annexes : bordereaux des prix unitaires et cadre de réponse technique.
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières de l'accord-cadre,
- d) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS),
- e) le Cahier des Clauses Techniques Générales, les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux prestations faisant l'objet du marché et déterminées comme suit :
 - Le guide n°—F9-02, du Groupe Permanent d'Etude des Marchés de Denrées Alimentaires (G.P.E.M.D.A.) approuvées le 28 janvier 2003 par la section technique de la Commission Centrale des Marchés. Ces spécifications techniques sont relatives à l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais.
- f) les normes de l'Union Européenne.

ARTICLE 3 - PASSATION ET EXECUTION DES COMMANDES

Les commandes doivent être obligatoirement adressées par écrit, par mail ou par fax. Ces commandes, correspondant aux besoins de l'établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées par le moyen de bons de commande signés et adressés par le responsable de l'établissement ou son représentant au titulaire du marché subséquent.

Pour les fruits et légumes frais et produits crus prêts à l'emploi, le délai de commande est d'au moins deux jours ouvrables avant la date de livraison demandée, avant 12 heures.

Les bons de commande comportent les mentions suivantes :

- la référence du marché subséquent ;
- la description précise de la fourniture demandée : nom du produit, calibre et/ou grammage, catégorie et quantités exprimées en kg et/ou en pièces ;
- la quantité commandée ;
- la date de consommation des produits ;
- le lieu, la date et l'horaire de livraison ;
- la signature du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Toute modification du bon de commande émis devra être impérativement signalée au Responsable de l'établissement afin d'obtenir son accord et ce avant toute livraison.

En cas de carence, le produit substitué doit rester obligatoirement un produit référencé sur la liste du MIN de RUNGIS.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES FOURNITURES - CONTROLES TECHNIQUES

A la demande de l'Administration, le titulaire du marché subséquent donnera toutes les facilités nécessaires pour surveiller les phases de la fabrication dans les usines dans les laboratoires ou dans les ateliers du fournisseur, ainsi que vérifier la conformité, notamment sur la provenance.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Les différents points de livraison et contacts sont indiqués au sein de l'annexe 2 du présent CCAP (« Liste des points de livraison »).

Il est à signaler qu'il existe une grande diversité entre les établissements du Crous tant au niveau du lieu d'implantation géographique, que de leurs besoins quantitatifs.

La fourniture doit être livrée franco de port et d'emballage au lieu, à la date et aux heures précisées sur le bon de commande, les manutentions demeurant, en tout état de cause, à la charge du fournisseur.

Le titulaire ne peut se prévaloir, pour se décharger de ses obligations, de la faible capacité de stockage de certaines unités de gestion.

Pour des raisons d'ergonomie et d'utilisation par les personnels du Crous, les produits sont conditionnés de préférence en cartons n'excédant **pas 10 kilos**.

Le titulaire est tenu de livrer les articles aux heures précisées par chaque responsable de site.

Le titulaire est tenu de s'assurer des contraintes techniques et des conditions d'accès aux lieux de livraison. Le titulaire supporte seul les frais afférents au déchargement de marchandises pondéreuses, fragiles ou volumineuses.

La manutention jusqu'aux lieux de stockage est à la charge du titulaire.

La livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison établi en un original et une copie qui précise :

- le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- la date de livraison ;
- la référence de la commande ;
- la qualification exacte de la marchandise et sa provenance, dans tous ses éléments de cotation
- les quantités livrées (le poids net seul étant facturé)
- les prix unitaires et totaux, hors TVA d'une part et T.T.C. d'autre part.

L'original du bulletin de livraison est destiné à l'Administration. La copie visée par le Responsable de site ou son représentant est remise au titulaire du marché ou à son représentant.

5.1 –FREQUENCE ET DELAIS DE LIVRAISON

Les livraisons seront effectuées au fur et à mesure des besoins. En règle générale, elles seront assurées les jours ouvrables, de 7 heures à 10 heures, sauf spécification particulière du Responsable du site (cf annexe « liste des points de livraison »).

Les livraisons doivent être conformes aux commandes. Le respect des heures de livraison est essentiel pour la bonne marche des restaurants universitaires. Tout manquement répété à cette obligation signalé au titulaire sera sanctionné en conséquence lors des mises en concurrence suivantes.

Le fournisseur devra obligatoirement respecter la fréquence minimum de livraison hebdomadaire ainsi que le délai sur lesquels il s'est engagé dans l'accord-cadre (annexe au cadre de réponse technique : « planning de livraison »).

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre en cas de manquements répétés.

Il est bien entendu qu'il s'agit d'un minimum et que les restaurants universitaires pourront avoir besoin de livraisons supplémentaires, notamment pour des dépannages ponctuels.

Les moyens mis en œuvre pour assurer la fiabilité des livraisons seront un des critères de choix des offres.

5.2 – PRESENTATION DE LA FOURNITURE A LA LIVRAISON

En aucun cas, la chaîne du froid ne doit être interrompue.

Les caractéristiques des produits livrés doivent être conformes aux termes du CCTP de l'accord-cadre ou du marché subséquent et du bon de commande adressé au titulaire du marché.

Le gestionnaire peut demander à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétentes tous prélèvements utiles en cas de doute sur l'état sanitaire des produits.

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION

La réception quantitative (poids, nombre d'unités, etc.) et la réception qualitative (salubrité, qualité, etc.) sont effectuées à l'instant de la livraison par le Responsable de l'établissement ou son représentant, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix, notamment par un représentant du service des fraudes.

6.1 - VERIFICATION QUANTITATIVE

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée, la quantité portée sur le bon de commande et la quantité portée sur le bon de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, tant en poids qu'en nombre de pièces, le Responsable de l'établissement ou son représentant peut mettre le titulaire du marché en demeure :

⇒ soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande;

⇒ soit de compléter la livraison en cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue sur le bon de commande.

En cas de non conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin de livraison et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

6.2 - VERIFICATION QUALITATIVE POUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS

La vérification qualitative porte sur :

- les conditions de transport (salubrité et propreté notamment) ;
- la nature et la variété du produit ;
- le degré de maturité et de fraîcheur ;
- les qualités organoleptiques (goût, odeur)
- la catégorie, par référence aux normes ;
- l'homogénéité de la livraison ;
- la présentation ;
- l'origine géographique s'il y a lieu ;
- la conformité du conditionnement et du marquage ;
- l'absence de fardage et de « mouillage » ;

Il y a toujours et systématiquement rejet en cas de :

- fardage ou mouillage, et, en général, fraude avérée,
- insuffisance avérée touchant à la salubrité (présence visible de produits de traitement sur un nombre d'unités supérieur à la tolérance prévue par les normes ou la réglementation en matière de répression des fraudes).

Lorsque le pouvoir adjudicateur ou son représentant estime que les marchandises ne satisfont pas aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions déterminées par le présent CCAP, elle prononce le rejet partiel ou total des marchandises.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de remplacer les produits défectueux.

Tous les frais de manutention et de transport entraînés par le rejet de la fourniture seront supportés par le titulaire.

En cas de rejets répétés, le titulaire s'expose à une résiliation du marché subséquent à ses torts.

Toute marchandise simplement déposée et qui n'a pas fait l'objet d'une réception contradictoire est réputée non livrée et ne peut faire l'objet d'aucun règlement.

6.3 – VERIFICATION DE TEMPERATURE

Pour les produits concernés (4e gamme et 5e gamme soumises à DLC) une vérification de la température sera effectuée.

6.4 - ADMISSION

Si le résultat des vérifications qualitatives et quantitatives est satisfaisant, l'admission est prononcée par le Responsable de l'établissement ou son représentant, sous réserve des vices cachés éventuels. Le Responsable a 5 jours ouvrés pour faire connaître sa décision de rejet ou de réfaction. A défaut, la décision d'admission est acquise à l'issue de ce délai de 5 jours.

L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par le Responsable de l'établissement ou son représentant sur le bulletin de livraison dont le second exemplaire, ainsi visé, est remis au titulaire ou à son représentant.

Les clauses de l'article 30 du CCAG/FCS s'appliquent concernant les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet.

ARTICLE 7 - GARANTIE

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison (pourriture interne par exemple) cela sous deux réserves :

- que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré (de température notamment) ;
- que la date d'utilisation ne soit pas anormalement éloignée de celle de la livraison, compte tenu du caractère périssable de la denrée considérée.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire.

ARTICLE 8 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas 300 euros hors taxe.

Si les pénalités décrites ci-dessous restent sans effet quant à la qualité de l'exécution demandée ou ne donnent pas lieu à paiement au bout d'un délai **de trois semaines**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans verser d'indemnités au titulaire.

8.1 - PENALITES POUR RETARD OU DEFAUT DE LIVRAISON

Toute livraison effectuée au-delà des horaires précisés sur le bon de commande est considérée comme livraison « en retard ».

Chaque retard de livraison, ou en cas de défaut de livraison, une pénalité, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, égale à 10 % de la valeur total H.T. de la prestation livrée en retard ou défaillante sera appliquée.

8.2 – AUTRES PENALITES

Pour sanctionner des négligences répétées dans les livraisons (quantités ou qualité), l'Administration pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € par livraison non-conforme au-delà de 5 sur une période de 12 mois.

En cas de rupture de stock non compensée par la livraison d'un produit équivalent au même prix (voir présent CCAP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30€ HT.

En cas de non-respect de l'obligation de fournir des produits issus de l'agriculture biologique ou des circuits courts, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30€ HT par bon de commande.

ARTICLE 9 - FORME ET CONTENU DES PRIX

Pour toutes les fournitures concernées par le présent marché, les prix s'entendent toutes taxes comprises, emballages perdus ou consignés par ordre, marchandises livrées franco dans les lieux de stockage/magasins de chaque établissement destinataire.

9.1 – FORME DU PRIX

Les prix sont déterminés par les prix unitaires tels qu'ils figurent dans le B.P.U.

Les prix à payer sont ceux applicables à **la date de la livraison** aux quantités livrées, de la manière suivante :

- Des prix unitaires fermes, révisables par période de six mois, non soumis à cotation (lot 3) ;

- Des prix unitaires soumis à cotation (lots 1 et 2), constitués par **le barème hebdomadaire en vigueur que le fournisseur propose à tous ses clients pour les fruits et légumes cotés à la période de référence. Pour les produits pour lesquels le prix n'est pas fixé à cette date, le fournisseur se basera sur son dernier tarif connu qui servira de référence.**
Ces prix sont réputés fermes pour la semaine.

Cas des produits complémentaires proposés dans le catalogue et la mercuriale du fournisseur et des produits bio et circuits courts :

Le fournisseur s'engage à adresser, chaque jeudi, une liste complémentaire de produits tarifés mentionnant, outre les références réglementaires, la variété, l'origine, la catégorie, la filière (courte ou non) et la présentation des fruits ou légumes ainsi qu'une liste des produits issus de l'agriculture biologique et de l'approvisionnement en circuit court (pour ces 2 catégories de produit, le fournisseur fournira également le justificatif attestant qu'ils sont bien des produits issus de l'agriculture biologique et de l'approvisionnement en circuit court et notamment mettre en évidence l'origine).

Le prix proposé par le fournisseur sera validé avant toute commande par le service des achats du Crous. Le non-refus express du service vaut validation.

9.2 – AJUSTEMENT DES PRIX A COTATION (LOTS 1 ET 2)

En cours d'exécution du marché, les prix unitaires des fruits et légumes à cotation seront ajustés chaque semaine en fonction de l'évolution du barème du titulaire. L'ajustement se fait en baisse comme en hausse.

Le titulaire fournit chaque jeudi son nouveau barème applicable pour la semaine suivante par mail ou télécopie au Service des Achats et aux établissements gérés par le Crous dont les coordonnées sont indiquées en annexe à la convention d'accord-cadre.

Ce barème constitue pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire afférentes aux prestations fournies au titre du marché jusqu'à la date d'application d'un nouveau barème.

Sauf refus transmis au plus tard le vendredi par le Service des Achats, le tarif entre en vigueur le lundi qui suit.

Produits complémentaires proposés dans le catalogue et le barème du fournisseur :

Le fournisseur s'engage à adresser, chaque jeudi, une liste complémentaire de produits tarifés mentionnant outre les références réglementaires, la variété, la catégorie et la présentation des fruits ou légumes. Cette liste devra notamment répondre aux demandes des responsables des restaurants universitaires et mettre en évidence les produits d'origine locale (Lorraine).

Produits issus de l'agriculture biologique et des circuits courts proposés dans le catalogue ou le barème du fournisseur :

Le fournisseur s'engage à adresser au Crous Lorraine, à chaque actualisation, sa liste de produits issus de l'agriculture biologique et des circuits courts.

Ces différentes listes (prix ajustés, produits complémentaires, produits issus de l'agriculture biologique...) seront systématiquement communiquées à chaque responsable de restaurant ainsi qu'au Service des Achats du Crous Lorraine, 75 rue de Laxou 54042 Nancy cedex par courriel : achat@crous-lorraine.fr

Rappel : les moyens mis en œuvre pour garantir la transmission et la diffusion des tarifs du fournisseur aux restaurants universitaires est un des critères de sélection des offres.

9.3 – PRIX REVISABLES (LOT 3)

Pour les produits de 4e et 5e gamme, les prix pratiqués à la date de début de marché sont révisés semestriellement, soit à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre de chaque année.

La révision est régie par les dispositions suivantes :

Formule utilisée : $P = (I_n/I_0) \times P_0$

Avec :

P = Prix HT révisé pour la nouvelle période

P0 = Prix initial HT ou dernier prix révisé HT

In = Indice ou Moyenne de prix connus au moment de la demande de révision

I0 = Indice ou Moyenne de prix connus au dépôt de l'offre pour la 1^{ère} révision et à la date de la dernière révision pour les suivantes

Référentiel pour la mise à jour des prix : RNM

Cotation FranceAgriMer – RNM M9953 (Indicateurs fruits et légumes 4/5^{ème} Gammes en collectivité).

Modalités :

La révision des prix est régie par les dispositions suivantes :

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix. La demande du Titulaire doit être adressée à la Direction des Achats du Crous Lorraine.

En cas de désaccord, le Crous doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

9.4 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les prix unitaires tirés du tarif du fournisseur seront comparés d'une semaine à l'autre.

La révision hebdomadaire des prix de vente des fruits et légumes de 1^{ère} gamme par le candidat est également comparée à l'évolution du prix moyen de la cotation du MIN Rungis, que le fournisseur fournit à l'appui de son nouveau barème.

Les révisions de prix d'une semaine à l'autre ne pourront être supérieures aux variations du prix moyen constatées pour les mêmes produits sur les cotations du MIN de Rungis.

Dans le cas où l'évolution des prix sera supérieure à 5%, par rapport à l'évolution sur la même période et pour les mêmes produits du MIN de Rungis, sauf augmentation liée à des circonstances particulières à justifier, le Crous se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités la partie non exécutée du marché.

9.5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les prix doivent comprendre tous les impôts, frais et charges de toute nature dont le fournisseur peut être redevable du fait de l'exécution du marché.

Pendant toute la durée du marché, le prix fixé (taxes comprises) sera automatiquement modifié dans le cas de variations éventuelles des droits, impôts et taxes applicables aux diverses fournitures, et ce, à compter du premier jour d'effet de la modification.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix, jusque-là libre, venait à être plafonné par la réglementation, le prix du marché ne pourrait être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci.

Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté était rendue à un prix précédemment plafonné par la réglementation, le prix convenu continuerait à être appliqué jusqu'au terme du marché, à moins que les parties n'acceptent, d'un commun accord, de résilier le marché.

Encadrement des relations

La Direction des Achats du Crous dispose de l'exclusivité des relations commerciales suivantes :

- Ajout et suppression d'articles,
- Offres promotionnelles,

- Suivi et statistiques de vente.

ARTICLE 10 - AVANCE

Les règles relatives à l'avance sont fixées par les articles R2191-3 à R2191-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 - ACOMPTES

Il n'est pas versé d'acomptes.

ARTICLE 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les délais de règlement seront ceux prévus à l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai global de paiement est de 30 jours.

12.1 - PERIODICITE DE LA FACTURATION

Les factures seront établies selon la périodicité suivante : au minimum chaque semaine, le titulaire du marché fera parvenir à chaque établissement du Crous une facture comprenant le relevé de toutes les livraisons de la semaine. Cette facture portera uniquement sur les produits indiqués au marché avec les références de celui-ci ; toute facture comportant des produits hors marché ou faisant partie d'un autre marché, sera retournée au fournisseur pour rectification ; le délai du mandatement sera en conséquence reporté d'autant.

Les frais de facturation ne seront pas admis.

12.2 – PRESENTATION DES FACTURES

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement (avec, pour les banques, indication de l'adresse de l'agence) ;
- le numéro du marché ;
- les fournitures livrées exactement définies par la date et la nature de chaque livraison ;
- le montant des prestations exécutées hors T.V.A. ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C;
- la date de facturation ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

12.3 – MODALITES DE REGLEMENT

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, les factures doivent obligatoirement être déposées sur la plateforme CHORUS PRO.

ARTICLE 13 – RESILIATION ET SANCTIONS**13.1 - RESILIATION**

Outre les cas de résiliation mentionnés au chapitre 6 « Résiliation » du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire pour les motifs suivants :

- En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles,
- de défaillance notoire du titulaire ou
- de fréquence anormale des incidents

En cas de refus de livraison, de livraison incomplète ou de retard de livraison répété, en cas de refus d'assurer l'un des services prévus par le marché, de service assuré incomplètement ou de retard répété dans le rendu du service :

- le Crous adressera un constat d'infraction au titulaire du marché, avec demande d'explication motivée ; au-delà de trois infractions constatées, le Crous pourra procéder à la dénonciation du marché sans indemnités ;

- le Crous pourra se fournir là où il le jugera utile ; en cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et automatiquement déduite de la plus proche facture mise en paiement à son profit.

La répétition non motivée de ces difficultés sera considérée comme une infraction aux clauses contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception invitant le titulaire à présenter ses observations non suivies d'effet, dans un délai de quinze jours.

Toutes résiliations prononcées aux torts du titulaire ne donnent lieu à aucune indemnisation.

13.2 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le présent CCAP prévoit, conformément à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S., que le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 «Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire » du chapitre 6 « Résiliation » du C.C.A.G.-F.C.S..

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas d'infraction constatée aux règles d'hygiène en vigueur, le titulaire se verra notifier par le Crous les manquements et devra y remédier dès la livraison suivante.

Au-delà de trois manquements aux règles d'hygiène, le Crous fera constater ces manquements par les services vétérinaires et pourra faire procéder, aux frais du titulaire, à une analyse bactériologique des denrées livrées. En cas de résultat positif de l'analyse ou en cas de nouveau manquement au respect des règles d'hygiène, le Crous peut dénoncer le marché sans indemnité.

13.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché, pour motifs d'intérêt général, sans indemnité et à tout moment par décision de résiliation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différents ou litiges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché, il peut être fait appel au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différents et litiges dans les termes définis par les articles R.2197-23 et R.2197-24 du Code de la commande publique.

A défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

L'article 8 du CCAP, relatif aux pénalités pour retard, déroge à l'article 14.1 du CCAG.